

Nombre de conseillers en exercice : 23
Présents : 17
Procurations : 1
Votants : 18
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt et le vingt-sept janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Lignan sur Orb, régulièrement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire en session ordinaire.
Date de convocation du conseil municipal : 21 janvier 2020

Etaient présents : MM. RENAU, MARCOS, Y. LAUGE, GALONNIER, FORTUN, MODENATO, BERGE, M. LAUGE, JEANNIN, PEYRE, GUILHEM, Mmes CAMPOURCY, PETITJEAN, CALVIA-DURIEZ, CALAS, BOLZAN, FERRAND
Absents représentés : Mme BROCHARD ayant donné pouvoir à Mme CALVIA-DURIEZ
Absents : MM. SENEGAS, VOISIN, Mmes CHANNOUFI, VERDALLE, AUBERT
Secrétaire de séance : M. MARCOS

N° 5/2.1.2

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune - Approbation

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté du maire n°249/2.1.2 en date du 2 octobre 2019 prescrivant la première modification simplifiée du plan local d'urbanisme approuvé le 27 février 2018,
Vu la consultation des personnes publiques associées,
Vu la délibération n°52 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2019 fixant les modalités de mise à disposition du public de la première modification simplifiée du plan local d'urbanisme,
Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 2 décembre 2019 au 3 janvier 2020,
Vu les remarques des personnes publiques associées, toutes favorables au projet de modification simplifiée, avec parfois des remarques hors champ de la procédure,
Vu l'absence de remarque du public lors de la mise à disposition,
Considérant qu'il n'y a aucune modification à apporter au projet de modification simplifiée,
Considérant que le dossier de la première modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé du Maire,
APRES en avoir délibéré,
DECIDE d'approuver la première modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'elle est annexée à la présente.
DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal du département.
DIT que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, la première modification simplifiée du plan local d'urbanisme approuvé est tenue à la disposition du public en mairie de Lignan-sur-Orb ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et que dans les locaux de la préfecture de l'Hérault.
DIT que, conformément aux dispositions de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire dès lors qu'elle a été publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré à Lignan sur Orb, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jean-Claude RENAU.

Le Maire,
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché et publié le : 28.1.2020

Le Maire,
Jean-Claude RENAU.